

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 11 décembre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 janvier 2010
- délai de dépôt des signatures: 11 mars 2010



Décret portant modification du décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009,
décète:

Article premier Le décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat, du 3 octobre 2006, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis}La validité du présent décret est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2010.

Art. 4 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur du présent décret sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009.

²En cas de refus du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009, le présent décret devient caduc de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 2 décembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer